

Convention de mécénat n°2026-840 R
passée pour le château de Combours entre la Demeure Historique, Guy de La Tour du
Pin Verclouse, nu propriétaire, et Sonia de La Tour du Pin Verclouse, usufruitière.
(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du Patrimoine)

La présente convention concerne le faux-grenier ainsi que les couvertures du grand escalier et des courtines de l'aile Est et Sud du château de Combours – 23 rue des Princes – 35270 Combours, inscrit par arrêté du 15 décembre 1926, à l'exception des parties classées par arrêté du 2 août 1966 (façades extérieures et intérieures et toitures correspondantes ; salle des gardes ; vestibule), dénommé ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris Vème, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du Budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

+ Guy de La Tour du Pin Verclouse, domicilié 23 rue des Princes – 35270 COMBOURG,
+ Sonia de La Tour du Pin Verclouse, domiciliée 23 rue des Princes – 35270 COMBOURG,
dénommés ci-après « les Propriétaires ».

Préambule

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur du château de Combours, conformément au dispositif prévu aux articles L.143-2-1 et L.143-15 du code du patrimoine.

I Programme des travaux

Article 1er La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les Propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites ou classées du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites ou classées.

Les Propriétaires s'engagent à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, même quand ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas aux Propriétaires d'engager la totalité du programme, auquel cas ils pourront le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

II Financement des travaux

Article 2 Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les Propriétaires, avec l'accord de la Demeure Historique.

Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 17.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

Les Propriétaires s'engagent, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Article 4 Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les Propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site n'ont réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2023-2025.

Ils déclarent en outre que la rémunération du/de la gérant(e) du Monument n'est pas de nature à remettre en cause sa gestion désintéressée.

Les Propriétaires s'engagent à communiquer tous les trois ans, dans un délai maximal de 6 mois après la date anniversaire de la signature de la convention, les informations permettant à la Demeure Historique de s'assurer que les conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts sont toujours réunies. Il en est de même lorsque la durée de la présente convention doit être reconduite.

Au regard des informations fournies, la présente convention pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

III Engagements des Propriétaires

Article 5 Les Propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 55 % pour chaque phase des travaux, les Propriétaires restant néanmoins libres de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Article 6 Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel des finances publiques* pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les Propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi

par elle à l'égard des mécènes. A défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

III.1 Engagement de conservation du Monument

Article 7 Les Propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

Article 8 Les Propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. Les Propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public et l'administration.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'Action Sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les Propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les Propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du Patrimoine, notamment).

Les Propriétaires s'engagent à fournir, pendant dix ans à compter de l'achèvement des travaux, copie des déclarations d'ouverture au public envoyées chaque année avant le 1^{er} février au service des impôts de la résidence principale du déclarant (formulaire 2044 MH), tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au code général des impôts.

Le cas échéant, la Demeure Historique se réserve le droit de réclamer lesdites déclarations. Leur non-production sera susceptible d'entraîner la remise en cause de l'engagement d'ouverture au public conformément au présent article.

IV Inexécution des obligations des Propriétaires

Article 9 Les Propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les Propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Article 10 En cas de succession incluant le Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le Monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Article 11 En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 4 et 6, les Propriétaires devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les Propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Article 12 Les Propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Article 13 La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Article 14 Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des Propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les Propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les Propriétaires n'ayant pas opté à la TVA pour les revenus fonciers du monument, la Demeure Historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les Propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les Propriétaires avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et les Propriétaires. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera aux Propriétaires la somme de 150 € par reçu fiscal émis.

Article 15 Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des Propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Article 16 Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

VIII Frais de gestion de la Demeure Historique

Article 17 Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les Propriétaires et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Article 18 Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les Propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les Propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Article 19 Les Propriétaires s'engagent à ne pas signer ou attestent ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L.143-2-1 et L.143-15 du code du patrimoine

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Article 20 La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, s'ils le souhaitent, sur celui des Propriétaires). La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la Culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Article 21 Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1^{er}, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Durée de la convention

Article 22 La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

Article 23 La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

A l'issue de ce délai, les propriétaires sont tenus d'informer la Demeure Historique de l'état d'avancement des travaux. S'ils ne sont pas terminés, la convention pourra être prolongée, sans avenant, sans que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À défaut d'information, la Demeure Historique suspendra la convention. Si le silence se prolonge, l'excédent éventuel de collecte pourra être utilisé pour d'autres projets.

A l'issue du délai de dix ans, la collecte de dons est suspendue et le reliquat peut être réaffecté à un autre projet dont le choix appartient à la Demeure Historique, sauf si les Propriétaires justifient que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'ils remplissent toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L.143-2-1 et L.143-15 du code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

Article 24 Les Propriétaires s'engagent à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai d'un mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du certificat de conformité délivré par les services de la Drac.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

XIII Litiges

Article 25 En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux Propriétaires. Le tribunal judiciaire territorialement compétent pourra connaître des litiges éventuels.

Fait en 3 exemplaires à Paris, le 2 février 2026

Signatures :

Olivier de Lorgueil
Président de la
Demeure Historique

P/O Arnould de La Brosse
Délégué général

Sonia de La Tour du Pin Verclause
Usufruitière

Guy de La Tour du Pin Verclause
Nu-propriétaire

Annexe I : Programme de travaux

Suite à la réalisation d'une étude diagnostic qui a révélé la présence de mэрule et de nombreuses infiltrations dans les maçonneries du château de Combours, le présent programme de travaux porte sur la restauration du faux-grenier du grand escalier, des courtines Est et Sud ainsi que de la chambre et du boudoir de la Comtesse.

Travaux	Montant TTC
Traitement antifongique	7,710,23 €
Echafaudages - Maçonnerie	189 239,07 €
Charpente - Menuiserie	108 944,70 €
Couverture	42 968,64 €
Peinture	5 130,54 €
Maitrise d'œuvre	56 664,48 €
CSPS et contrôle technique	8 340 €
Total TTC	418 997,66 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	Pourcentage	Montant
Mécénat	5 %	21 500 €
DRAC	40 %	159 095 €
Conseil régional de Bretagne (en cours)	10 %	50 000 €
Autofinancement	45 %	188 402,66 €
Total	100 %	418 997,66 €

Annexe III

▪ Entreprise réalisant les travaux :

Maitrise d'œuvre : XV41 Architecte, 14 avenue Pasteur - 35400 Saint-Malo

CSPS et contrôle technique : APAVE, ZAC des Mottais, rue des Brégeons – 35400 Saint-Malo

Maçonnerie : Joubrel, La Herbetais – 35520 La Mézière

Charpente - Menuiserie : MDB, 21 avenue de la Voie au Coq – 14760 Bretteville-sur-Odon

Couverture : Gauthier Couverture, La Tassée, Trémeheuc – 35270 Combours

Peinture : Thézé Peinture, 11 route de Montgerval – 35520 La Mézière

▪ **Échéancier des travaux :**

Début des travaux : 15 février 2026

Fin des travaux : 1^{er} juin 2026

▪ **Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

Signatures

Guy de La Tour du Pin Verclause
Nu-propiétaire

Sonia de La Tour du Pin Verclause
Usufruitière

